

COM(2019) 453 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 octobre 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 octobre 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire

E 14444



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 octobre 2019
(OR. en)

12905/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0211(NLE)

PECHE 438

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	8 octobre 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 453 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 453 final.

p.j.: COM(2019) 453 final



Bruxelles, le 8.10.2019
COM(2019) 453 final

2019/0211 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche¹ (le «règlement de base de la PCP») vise à garantir que les ressources aquatiques vivantes soient exploitées dans les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique et environnemental qu'en matière sociale. L'établissement annuel des possibilités de pêche est un instrument important pour atteindre ces objectifs. Tous les règlements établissant des possibilités de pêche ont pour objectif de limiter l'exploitation des stocks halieutiques à des niveaux qui soient compatibles avec les objectifs généraux de la politique commune de la pêche (PCP).

L'objectif de la présente proposition est d'établir les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks en mer Méditerranée et en mer Noire.

À la suite de l'adoption et de l'entrée en vigueur du plan pluriannuel pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale², la présente proposition établit les possibilités de pêche, exprimées en termes d'effort de pêche maximal autorisé, pour les États membres concernés de cette région (Espagne, France et Italie).

La présente proposition établit également les possibilités de pêche découlant des accords conclus dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), une organisation régionale de gestion des pêches compétente pour la conservation et la gestion des ressources marines vivantes en mer Méditerranée et en mer Noire. L'Union européenne est membre de la CGPM, comme la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, la Roumanie et la Slovénie. Les mesures adoptées dans le cadre de la CGPM sont contraignantes pour ses membres.

Enfin, en ce qui concerne la mer Noire, la présente proposition établit un quota autonome pour le sprat afin de maintenir le niveau actuel de mortalité par pêche. Pour le turbot, la proposition transpose les TAC et quotas fixés par la CGPM.

L'objectif ultime est d'amener et de maintenir les stocks à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). Cet objectif a été intégré expressément dans le règlement de base de la PCP, dont l'article 2, paragraphe 2, dispose que cet objectif «sera atteint d'ici à 2015 dans la mesure du possible, et [...] d'ici à 2020 pour tous les stocks». Cela traduit l'engagement pris par l'Union en ce qui concerne les conclusions du sommet mondial sur le développement durable qui a eu lieu en 2002 à Johannesburg et le plan de mise en œuvre qui y est associé. D'autre part, compte tenu de la proximité de l'échéance de 2020 et des réductions très importantes de l'effort de pêche qu'elle suppose, les dispositions du plan pluriannuel pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale visent à atteindre

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

² Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 1).

progressivement et par paliers une mortalité par pêche à un niveau correspondant au rendement maximal durable (RMD) d'ici 2020 si possible, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Alors que c'est la première fois qu'est proposé un règlement autonome sur les possibilités de pêche à la fois pour la mer Méditerranée et pour la mer Noire, l'exercice relatif aux possibilités de pêche constitue un cycle annuel de gestion. En effet, les années précédentes, des possibilités de pêche ont été adoptées en ce qui concerne la mer Noire³ et la zone couverte par l'accord de la CGPM⁴. Pour 2020, il est également nécessaire d'établir des possibilités de pêche pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale à la suite de l'adoption et de l'entrée en vigueur du plan pluriannuel.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les mesures proposées sont conçues conformément aux objectifs et aux règles de la politique commune de la pêche.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les mesures proposées sont compatibles avec la politique de l'Union en matière de développement durable.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après. La PCP est une politique commune. En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, le Conseil adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

Le règlement du Conseil proposé répartit les possibilités de pêche entre les États membres. Conformément aux articles 16 et 17 du règlement de base de la PCP, les États membres sont libres de les répartir comme bon leur semble entre les navires battant leur pavillon. Les États membres disposent ainsi d'une grande latitude pour décider des modèles social et économique qu'ils utiliseront pour exploiter les possibilités de pêche qui leur sont attribuées.

³ Règlement (UE) 2018/2058 du Conseil du 17 décembre 2018 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (JO L 329 du 27.12.2018, p. 8).

⁴ Règlement (UE) 2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 29 du 31.1.2019, p. 1).

La proposition n'a pas de nouvelle incidence financière pour les États membres.

- **Choix des instruments**

L'instrument proposé est un règlement.

Il s'agit d'une proposition de gestion des pêches présentée en vertu de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE et conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1380/2013.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Les parties intéressées ont été consultées au moyen de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la situation de la politique commune de la pêche et à la consultation sur les possibilités de pêche pour 2020⁵.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'évaluation de l'état des stocks en Méditerranée et en mer Noire est fondée sur les travaux les plus récents du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), du comité scientifique consultatif des pêches (CSC) de la CGPM et du groupe de travail de la CGPM sur la mer Noire.

- **Analyse d'impact**

Le champ d'application du règlement sur les possibilités de pêche est circonscrit par l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

La proposition de la Commission relative au règlement de base de la PCP et au plan pluriannuel pour les pêcheries démersales en Méditerranée occidentale a été dûment établie sur la base des analyses d'impact⁶. L'un des principaux instruments du règlement de base de la PCP visant à atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 de ce règlement est la fixation des possibilités de pêche. En ce qui concerne le plan pluriannuel, il a introduit un régime de gestion de l'effort de pêche pour résoudre le problème de la surpêche dans les pêcheries démersales de la Méditerranée occidentale.

En ce qui concerne les possibilités de pêche établies par la CGPM tant en mer Méditerranée qu'en mer Noire, la présente proposition met essentiellement en œuvre des mesures convenues au niveau international. Tous les éléments pertinents pour évaluer les incidences potentielles des possibilités de pêche sont traités lors de la phase de préparation et de conduite

⁵ Communication de la commission au Parlement européen et au Conseil relative à la situation de la politique commune de la pêche et à la consultation sur les possibilités de pêche pour 2020 [COM(2019) 274 final].

⁶ Respectivement, SEC(2011)891 final du 13.7.2011 et SWD(2018)59 et 60 final du 8.3.2018.

des négociations internationales dans le cadre desquelles les possibilités de pêche de l'Union sont fixées en accord avec les tierces parties.

La proposition ne se limite pas à des préoccupations à court terme, mais s'inscrit aussi dans une approche à plus long terme consistant à adapter progressivement les niveaux de pêche à des niveaux durables sur le long terme.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La présente proposition sera mise en œuvre conformément aux règles existantes de la politique commune de la pêche. Le contrôle et la conformité seront assurés conformément aux règles du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La présente proposition établit les possibilités de pêche des États membres pour 2020 pour certains stocks ou groupes de stocks en Méditerranée et en mer Noire. Les possibilités de pêche incluent notamment:

1. un régime de gestion de l'effort de pêche pour les chalutiers exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale. Le nouveau plan pluriannuel pour les pêcheries démersales en Méditerranée occidentale est entré en vigueur le 16 juillet 2019. En vertu des dispositions de ce plan, le Conseil fixe chaque année un effort de pêche maximal autorisé pour chaque groupe d'effort de pêche par État membre et pour les groupes de stocks définis à l'annexe I du plan. Pour la première année de mise en œuvre du plan, l'effort de pêche maximal autorisé doit être réduit de 10 % par rapport au niveau de référence (du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017), calculé par chaque État membre pour chaque groupe d'effort de pêche ou sous-région géographique;
2. les mesures adoptées par la CGPM et applicables en mer Méditerranée. Parmi ces mesures figurent: une période de fermeture pour l'anguille d'Europe dans l'ensemble de la mer Méditerranée (SRG 1 à 27) et des limites de capture et d'effort pour les stocks de petits pélagiques dans la mer Adriatique (SRG 17 et 18). Ces mesures ont été adoptées lors de la session annuelle de la CGPM en 2018. En outre, la proposition prévoit des limitations de l'effort de pêche pour les stocks démersaux de la mer

Adriatique (SRG17 et 18) devant être adoptées lors de la session annuelle de la CGPM en 2019, qui se tiendra du 4 au 8 novembre 2019. Ces mesures étant pendants puisque la réunion annuelle de la CGPM n'a pas encore eu lieu, elles portent la mention «p.m.» (pour mémoire) dans la présente proposition. Elles seront mises à jour une fois qu'elles auront été adoptées par la CGPM;

3. les possibilités de pêche en mer Noire. Celles-ci comprennent: a) un quota autonome pour le sprat fondé sur des avis scientifiques selon lesquels il est nécessaire de maintenir le niveau actuel de mortalité par pêche afin de garantir la viabilité du stock; b) la répartition du total admissible des captures (TAC) et du quota pour le turbot dans le cadre d'un nouveau plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot devant être adopté lors de la session annuelle de la CGPM en 2019. Les TAC et quotas applicables au turbot portent la mention «p.m.» dans la proposition, dans l'attente de l'adoption par la CGPM.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 43, paragraphe 3, du TFUE prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.
- (2) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷ impose l'adoption de mesures de conservation en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles, y compris, le cas échéant, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).
- (3) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. L'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que les possibilités de pêche doivent être déterminées conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) énoncés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. L'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que les possibilités de pêche doivent être réparties entre les États membres de manière à garantir une stabilité relative des activités de pêche à chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie.
- (4) L'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que, pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels spécifiques, il convient que les possibilités de pêche soient établies conformément aux règles prévues dans ces plans.
- (5) Le plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale a été établi par le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement

⁷ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

européen et du Conseil⁸ et est entré en vigueur le 16 juillet 2019. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, il convient de fixer les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1^{er} dudit règlement afin d'atteindre progressivement et par paliers une mortalité par pêche à un niveau correspondant au rendement maximal durable (RMD) d'ici à 2020 si possible, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025. Il convient que les possibilités de pêche soient exprimées en tant qu'effort de pêche maximal autorisé et fixées conformément au régime de gestion de l'effort de pêche établi à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1022. Pour 2020, l'effort de pêche maximal autorisé devrait donc être réduit de 10 % par rapport au niveau de référence fixé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

- (6) Lors de sa 42^e réunion annuelle en 2018, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a adopté la recommandation GFCM/42/2018/1 établissant des mesures de gestion pour l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla* L.) en mer Méditerranée (sous-régions géographiques CGPM 1 à 27). Ces mesures incluent une période de fermeture annuelle de trois mois consécutifs que chaque État membre doit déterminer conformément aux objectifs de conservation fixés par le règlement (CE) n° 1100/2007⁹, à son ou ses plans nationaux de gestion concernant l'anguille d'Europe et aux schémas de migration de celle-ci dans l'État membre concerné. La fermeture devra s'appliquer, conformément à la recommandation, à toutes les eaux marines de la Méditerranée et aux eaux saumâtres telles que les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition. Il convient que cette mesure soit mise en œuvre dans le droit de l'Union.
- (7) Lors de sa 42^e réunion annuelle, en 2018, la CGPM a également adopté la recommandation GFCM/42/2018/8, qui établit des limites de capture et d'effort pour les stocks de petits pélagiques pour les années 2019, 2020 et 2021 dans les sous-régions géographiques CGPM 17 et 18 (mer Adriatique). Il convient que ces mesures soient mises en œuvre dans le droit de l'Union. Les limites de capture maximales sont fixées exclusivement pour un an et sont sans préjudice de toute autre mesure susceptible d'être adoptée à l'avenir et de tout autre régime de répartition susceptible d'être convenu entre les États membres.
- (8) Lors de sa 43^e réunion annuelle en 2019, la CGPM a adopté la recommandation GFCM/43/2019/xx établissant des mesures de gestion pour les stocks démersaux dans les sous-régions géographiques CGPM 17 et 18 (mer Adriatique), qui a introduit un régime de gestion de l'effort de pêche pour certains stocks démersaux. Il convient que ces mesures soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.

[Le considérant, les articles correspondants et les annexes seront mis à jour après la réunion annuelle]

- (9) Compte tenu des particularités de la flotte slovène et de son incidence marginale sur les stocks de petits pélagiques et stocks démersaux, il est opportun de préserver les structures de pêche existantes et d'assurer l'accès de la flotte slovène à une quantité

⁸ Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 1).

⁹ Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes (JO L 248 du 22.9.2007, p. 17).

minimale de petits pélagiques et à un quota d'effort minimal pour les stocks démersaux.

- (10) Lors de sa 43^e réunion annuelle, en 2019, la CGPM a adopté la recommandation GFCM/43/2019/xx modifiant la recommandation GFCM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique CGPM 29). Cette recommandation introduit un total admissible des captures (TAC) régional mis à jour et un système d'allocation des quotas pour le turbot ainsi que des mesures de conservation supplémentaires pour ce stock, en particulier une période de fermeture de deux mois et une limitation des jours de pêche à 180 jours par an. Il convient que ces mesures soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.

[Le considérant, les articles correspondants et les annexes seront mis à jour après la réunion annuelle]

- (11) Conformément à l'avis scientifique fourni par la CGPM, il est nécessaire de maintenir le niveau actuel de mortalité par pêche afin d'assurer la viabilité du stock de sprat en mer Noire. Il convient donc de continuer à fixer un quota autonome pour ce stock.
- (12) Il y a lieu d'établir les possibilités de pêche sur la base des avis scientifiques disponibles, compte tenu des aspects biologiques et socio-économiques, à la lumière des avis exprimés par les parties intéressées consultées et tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités équitablement.
- (13) Le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil¹⁰ a introduit des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC, et notamment des dispositions en matière de flexibilité figurant aux articles 3 et 4 dudit règlement pour les TAC de précaution et les TAC analytiques. En vertu de l'article 2 dudit règlement, au moment de fixer les TAC, le Conseil doit désigner les stocks auxquels l'article 3 ou 4 dudit règlement ne s'applique pas, en particulier sur la base de l'état biologique des stocks. Plus récemment, le mécanisme de flexibilité interannuelle a été introduit par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour tous les stocks soumis à l'obligation de débarquement. Dès lors, afin d'éviter une flexibilité excessive qui porterait atteinte au principe de l'exploitation rationnelle et responsable des ressources biologiques marines, qui ferait obstacle à la réalisation des objectifs de la PCP et qui entraînerait une détérioration de l'état biologique des stocks, il convient d'établir que les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent aux TAC analytiques que lorsque la flexibilité interannuelle prévue par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 n'est pas utilisée.
- (14) L'exploitation des possibilités de pêche des navires de pêche de l'Union prévues au présent règlement est régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil¹¹, et notamment les articles 33 et 34 dudit règlement, concernant les enregistrements

¹⁰ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

¹¹ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.

- (15) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2020. Pour des raisons d'urgence, il importe que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication,
- (16) Il convient que les possibilités de pêche soient utilisées dans le strict respect du droit de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit, pour 2020, les possibilités de pêche disponibles en mer Méditerranée et en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques.

Article 2

Champ d'application

- 1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche de l'Union exploitant les stocks halieutiques suivants:
 - (a) l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla* L) dans la mer Méditerranée, telle que définie à l'article 4, point b);
 - (b) la crevette rouge (*Aristeus antennatus*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*), le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Méditerranée occidentale, telle que définie à l'article 4, point c);
 - (c) l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) et la sardine commune (*Sardina pilchardus*) dans la mer Adriatique, telle que définie à l'article 4, point d);
 - (d) le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*), la sole commune (*Solea solea*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) et

le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Adriatique, telle que définie à l'article 4, point d);

- (e) le sprat (*Sprattus sprattus*) et le turbot (*Psetta maxima*) dans la mer Noire, telle que définie à l'article 4, point e).
2. Le présent règlement s'applique également à la pêche récréative lorsque les dispositions pertinentes y font expressément référence.

Article 3 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, les définitions établies à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013 s'appliquent. En outre, on entend par:

- (a) «eaux internationales»: les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;
- (b) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources aquatiques marines vivantes à des fins récréatives, touristiques ou sportives;
- (c) «total admissible des captures» (TAC):
 - (i) dans les pêcheries soumises à l'exemption de l'obligation de débarquement visée à l'article 15, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) n° 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;
 - (ii) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée sur une période d'un an;
- (d) «quota»: la proportion du TAC allouée à l'Union ou à un État membre;
- (e) «quota autonome de l'Union»: une limite de capture attribuée, de manière autonome, aux navires de pêche de l'Union en l'absence de TAC convenu;
- (f) «quota analytique»: un quota autonome de l'Union pour lequel une évaluation analytique est disponible;
- (g) «évaluation analytique»: une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques sur les orientations possibles en matière de captures.

Article 4 **Zones de pêche**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) «sous-régions géographiques CGPM» (Commission générale des pêches pour la Méditerranée): les zones définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil¹²;
- (b) «mer Méditerranée»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 1 à 27, telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011;
- (c) «mer Méditerranée occidentale»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011;
- (d) «mer Adriatique»: les sous-régions géographiques CGPM 17 et 18, telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011;
- (e) «mer Noire»: les eaux situées dans la sous-région géographique CGPM 29, telle que définie à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011.

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE

CHAPITRE I

Mer Méditerranée

Article 5 **Anguille d'Europe**

1. Toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla* L.) dans l'Union, à savoir la pêche ciblée, accessoire et récréative, sont soumises aux dispositions du présent article.
2. Le présent article s'applique à la mer Méditerranée et aux eaux saumâtres telles que les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition.
3. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher l'anguille d'Europe dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la mer Méditerranée pendant une période de trois mois consécutifs à déterminer par chaque État membre. La période

¹² Règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (JO L 347 du 30.12.2011, p. 44).

de fermeture de la pêche est cohérente avec les objectifs de conservation fixés par le règlement (CE) n° 1100/2007¹³, les plans nationaux de gestion existants et les schémas de migration de l'anguille d'Europe dans l'État membre concerné. Les États membres communiquent la période déterminée à la Commission au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur de la fermeture et en tout état de cause au plus tard le 31 janvier 2020.

CHAPITRE II

Mer Méditerranée occidentale

Article 6 **Stocks démersaux**

1. L'effort de pêche maximal autorisé pour 2020 pour les stocks démersaux dans la mer Méditerranée occidentale est établi à l'annexe I du présent règlement.
2. Les États membres gèrent l'effort de pêche maximal autorisé conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1022.

Article 7 **Transmission des données**

Les États membres enregistrent et transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2019/1022.

Lorsqu'ils présentent à la Commission des données relatives à l'effort conformément au présent article, les États membres utilisent les codes des groupes d'effort de pêche figurant à l'annexe I du présent règlement.

¹³ Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes (JO L 248 du 22.9.2007, p. 17).

CHAPITRE III

Mer Adriatique

Article 8

Stocks de petits pélagiques

1. Les captures de sardine commune (*Sardina pilchardus*) et d'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) réalisées par des navires de pêche de l'Union dans la mer Adriatique ne dépassent pas les niveaux fixés à l'annexe II du présent règlement.
2. Les navires de pêche de l'Union ciblant la sardine commune et l'anchois commun dans la mer Adriatique ne peuvent pêcher plus de 180 jours par an. Sur ce total de 180 jours de pêche, 144 jours de pêche au maximum sont consacrés à la pêche ciblée de la sardine commune et 144 jours de pêche au maximum sont consacrés à la pêche ciblée de l'anchois commun.

Article 9

Stocks démersaux

1. L'effort de pêche maximal autorisé pour 2020 pour les stocks démersaux dans la mer Adriatique est établi à l'annexe II.
2. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil.

Article 10

Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe II du présent règlement.

CHAPITRE IV

Mer Noire

Article 11

Répartition des possibilités de pêche pour le sprat

Le quota autonome de l'Union pour le sprat (*Sprattus sprattus*), la répartition de ce quota entre les États membres ainsi que les conditions opérationnelles y afférentes, le cas échéant, sont fixés à l'annexe III du présent règlement.

Article 12

Répartition des possibilités de pêche pour le turbot

Le TAC pour le turbot (*Psetta maxima*), applicable dans les eaux de l'Union de la mer Noire aux navires de pêche de l'Union, ainsi que la répartition de ce TAC entre les États membres et, le cas échéant, les conditions opérationnelles y afférentes, sont fixés à l'annexe III du présent règlement.

Article 13

Gestion de l'effort de pêche pour le turbot

Les navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le turbot dans les eaux de l'Union de la mer Noire, quelle que soit leur longueur hors tout, ne peuvent pêcher plus de 180 jours par an.

Article 14

Période de fermeture pour le turbot

Il est interdit aux navires de pêche de l'Union d'exercer toute activité de pêche, en ce compris le transbordement, la détention à bord et le débarquement, ciblant le turbot dans les eaux de l'Union de la mer Noire du 15 avril au 15 juin.

Article 15

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche dans la mer Noire

La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie aux articles 11 et 12 du présent règlement s'entend sans préjudice:

- (a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- (b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009¹⁴;
- (c) des déductions opérées en application des articles 105 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 16
Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de sprat et de turbot capturées dans les eaux de l'Union de la mer Noire, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe III du présent règlement.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 17
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

¹⁴ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).